



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure le syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets (SIAVED) pour son établissement situé sur la commune de DOUCHY-LES-MINES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-46-23 II ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 5 mai 2023 relatif à la demande présentée par le syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets (SIAVED) relative à son centre de tri de déchets non dangereux issus de la collecte sélective des déchets ménagers concernant son exploitation située à DOUCHY-LES-MINES et notamment les articles 1.3 et 2.4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 17 janvier 2023 et complétée le 9 février 2023 par le syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets (SIAVED) dont le siège social est 5 route de Lourches à DOUCHY-LES-MINES pour l'enregistrement d'installations de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de DOUCHY-LES-MINES et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande susvisée ;

Vu le rapport du 29 août 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier à la même date conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier du 8 septembre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le rapport du 22 septembre 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en réponse aux observations de l'exploitant susvisées, transmis à celui-ci par courrier à la même date conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier du 3 octobre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le rapport du 12 octobre 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en réponse aux observations de l'exploitant susvisées ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 24 août 2023, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - les travaux de réhabilitation du bâtiment existant sis route de Louches à DOUCHY-LES-MINES, à des fins de création du centre de tri, sont en cours d'exécution. Le chantier a démarré le 12 juillet 2023 ;
  - les techniques de fondation de type CMC (Colonnes à Module Contrôlé) mises en œuvre à l'intérieur du bâtiment sont à l'origine d'une extraction de matériaux issus du sous-sol ;
2. à l'issue de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 11 septembre 2023, à la demande de l'Inspection, le document, établi par la société MENARD en charge de la réalisation des CMC, « Mode opératoire des CMC » - révision C du 30 août 2023, document au sein duquel il est précisé que les CMC mises en œuvre sous le bâtiment (ouvrages intérieurs) seront réalisées à l'aide de tarières continues, avec extraction de sol ;
3. dans son dossier technique annexé à la demande d'enregistrement, en annexe 1 de la pièce n°21, l'exploitant transmettait le rapport GEAUPOLE dans lequel le bureau d'études précisait que les CMC seraient réalisées par l'action d'une vis spéciale à refoulement de sol, évitant l'extraction de terre et permettant d'obtenir un bon freinage latéral du terrain ;
4. l'exploitant, en acceptant le mode opératoire proposé par la société MENARD pour la réalisation des CMC sous le bâtiment et l'utilisation de tarières continues, avec extraction de sol, n'a pas respecté les recommandations émises par le bureau d'études et n'a en conséquence pas disposé et aménagé ses installations conformément à sa demande d'enregistrement et aux données techniques contenues dans son dossier ;
5. l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet, avant mise en œuvre, les modifications apportées aux conditions de réalisation des fondations de ses installations ;
6. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.3 et 2.4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 5 mai 2023 susvisé, ainsi qu'aux dispositions de l'article R.516-46-23 II du code de l'environnement ;

7. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les modifications apportées aux conditions de réalisation des fondations par rapport au dossier technique accompagnant la demande d'enregistrement n'ont pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

8. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets (SIAVED) de respecter les prescriptions et dispositions :

- des articles 1.3 et 2.4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 5 mai 2023 susvisé pour les CMC restant à créer ;
- de l'article R. 516-46-23 II du code de l'environnement susvisé pour les CMC achevées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> –

Le syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets (SIAVED), exploitant du centre de tri sur la commune de DOUCHY-LES-MINES, est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 1.3 et 2.4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 5 mai 2023 susvisé, en mettant en œuvre les recommandations émises par le bureau d'études GEAUPOLE en matière de réalisation des Colonnes à Module Contrôlé (CMC) par l'utilisation, pour les CMC restant à créer, d'une vis spéciale à refoulement de sol, évitant l'extraction de terre et permettant d'obtenir un bon freinage latéral du terrain, dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté.

À l'issue de la réalisation de l'intégralité des CMC nécessaires à la création du centre de tri, le syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets (SIAVED) transmet au préfet le bilan du renforcement de sol par CMC en précisant le nombre de CMC réalisées avec extraction de terres et le nombre de CMC réalisées dans le respect des recommandations du bureau d'études, sans extraction de terres. Ce bilan est accompagné d'une quantification des volumes de déblais générés lors de ces opérations et d'une synthèse de la caractérisation des matériaux extraits.

### Article 2 –

Le syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets (SIAVED), exploitant du centre de tri sur la commune de Douchy-les-Mines, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R.516-46-23 II du code de l'environnement, en portant à la connaissance du préfet les modifications apportées aux conditions de réalisation des fondations par rapport au dossier technique accompagnant la demande d'enregistrement, en transmettant dans un dossier contenant tous les éléments d'appréciation associés, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 II du code de l'environnement.

#### Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

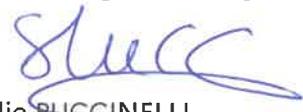
- maire de DOUCHY-LES-MINES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DOUCHY-LES-MINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **30 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI